

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 mars 2013

CP 03/13-21

L'an deux mille treize, le 25 mars à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

**ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
TARIFS DE REFERENCE**

Dans sa séance du 6 novembre 2001, l'Assemblée Départementale a eu à connaître des modalités d'application de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001.

A cet effet, elle a autorisé le Président du Conseil Général à engager des discussions avec les services d'aide à domicile, afin de dégager des modalités de mise en œuvre de l'APA, et elle a donné délégation à la Commission Permanente pour, après avis de la 5ème Commission, approuver les conventions à intervenir avec les structures d'aide à domicile.

Je vous rappelle que la signature d'une convention n'est cependant pas obligatoire, l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile pouvant intervenir dans le cadre de l'APA en vertu de leur autorisation ou de leur agrément qualité. L'objectif des conventions proposées est de limiter la facturation des prestations au tarif de référence départemental.

Depuis la mise en place du dispositif APA, les structures d'aide à domicile aux personnes âgées ont fortement évolué, dans notre département :

- 6 services prestataires associatifs ont fait le choix du **régime de l'autorisation** du Président du Conseil Général, avec un prix horaire d'intervention arrêté par le Président du Conseil Général, selon le régime de tarification budgétaire propre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- 7 services prestataires commerciaux fonctionnent sous le **régime de l'agrément qualité** délivré par le Préfet ;

- les autres services prestataires et les services mandataires associatifs et communaux ont opté pour le **régime de l'agrément qualité** délivré par le Préfet ;

Lors de sa séance du 29 septembre 2008, la Commission Permanente a décidé que la liquidation de l'APA des services prestataires autorisés s'effectuerait sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil Général, dans le cadre de la procédure de tarification budgétaire.

Pour l'emploi direct, la Commission Permanente a également décidé que la liquidation de l'APA s'effectuerait désormais au coût horaire du SMIC, avec évolution systématique en fonction de l'augmentation du salaire minimum.

Conformément au principe d'égalité de traitement de l'utilisateur et après avis favorable de la 5ème Commission, je vous propose d'arrêter, pour la liquidation de l'APA, les tarifs de référence tels que présentés.

Je vous rappelle que le taux retenu comme tarif de référence de l'emploi prestataire est également appliqué dans le cadre de l'Aide Ménagère attribuée au titre de l'Aide Sociale aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à proposer et signer les conventions correspondantes avec les services prestataires et mandataires qui le souhaiteraient.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 6 novembre 2001, concernant les modalités d'application de l'APA instituée par la loi n° 2001-645 du 20 juillet 2001,

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2008 relative aux tarifs de référence,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide, afin de respecter le principe d'égalité de traitement de l'utilisateur, d'arrêter les tarifs de référence suivants pour la liquidation de l'APA :
 - pour les services prestataires agréés, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 17,85 € de l'heure, à compter du 1er janvier 2012 reconduit pour l'année 2013.
 - pour ce qui concerne l'ensemble des services intervenant en mandataire, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 12,60 € de l'heure, à compter du 1er janvier 2012 également reconduit pour l'année 2013.
- Rappelle que le taux retenu comme tarif de référence de l'emploi prestataire est également appliqué dans le cadre de l'Aide Ménagère attribuée au titre de l'Aide Sociale aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées ;
- Autorise Monsieur le Président à proposer et signer les conventions correspondantes avec les services prestataires et mandataires qui le souhaiteraient.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,